

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2022-010

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé /	
R03-2022-01-05-00004 ? Arrêté n° 09/2022 du 5 janvier 2022 fixant les	
tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022	
par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (3	
pages)	Page 4
Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins	
R03-2022-01-05-00003 ? Arrêté n° 08/2022 du 5 janvier 2022 fixant les	
tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022	
par létablissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (3 pages)	Page 8
R03-2022-01-05-00005 ? Arrêté n° 10/2022 du 5 janvier 2022 fixant les	
tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022	
par létablissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (3 pages)	Page 12
R03-2022-01-10-00004 Arrêté n° 13/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la	
dotation à la mélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (4 pages)	Page 16
R03-2022-01-10-00005 Arrêté n° 14/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la	
dotation à la mélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (4 pages)	Page 21
R03-2022-01-10-00006 2 Arrêté n° 15/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant	
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la	
dotation à la mélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de	
l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (3 pages)	Page 26
R03-2021-12-30-00005 - : Arrêté N° 343/DOS/ARS/2021 portant fixation de	
l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la	
transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021	
CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (N° FINESS EG 970305637/ SIRET :	
20007678400012) (2 pages)	Page 30
R03-2021-12-30-00004 - Arrêté N° 342/DOS/ARS/2021 portant fixation de	
l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la	
transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021	
CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (N° FINESS EG 970300026/ SIRET :	
26973302800022) (2 pages)	Page 33
R03-2021-12-30-00006 - Arrêté N° 344/DOS/ARS/2021 portant fixation de	
l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la	
transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021	
CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (N° FINESS EG 970300083/	
SIRET : 26973311900011) (2 pages)	Page 36

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /	
R03-2022-01-18-00002 - Arrêté portant élaboration et publication des listes	
complémentaires des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe	
d'apprentissage (2 pages)	Page 39
Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /	
Mission Foncier	
R03-2022-01-18-00003 - 1276 KONTOU Celuta arrete CA (8 pages)	Page 42
R03-2022-01-18-00006 - 16897 PITTIE Jocelyne arrete CA (8 pages)	Page 5
R03-2022-01-18-00009 - 17849 SIONG Yi Meng Philippe arrete CA (9 pages)	Page 60
R03-2022-01-18-00005 - 18067 LALOETOE epCOPELAND arrete CA (8 pages)	Page 70
R03-2022-01-18-00004 - 18670 BRANCHY Sanahoma arrete CA (8 pages)	Page 79
R03-2022-01-18-00007 - 18783 KOWANTING Tano arrete CA (8 pages)	Page 88
R03-2022-01-18-00008 - 22680 EDWARD Sylvie arrete CA (6 pages)	Page 97
R03-2022-01-18-00010 - 22999 GROMAT Werley arrete CA (6 pages)	Page 104
Direction Générale des Territoire et de la Mer /	
R03-2022-01-17-00002 - AP projet de DOTM « campagne de forage de	
reconnaissance sur la concession Espérance » 13/2012 à Apatou en	
application de l article R. 122-2 du Code de l environnement. (3 pages)	Page 11
R03-2022-01-17-00003 - AP projet d extension d exploitation agricole au	
lieu dit La Chaumière à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code	
de l environnement. (3 pages)	Page 115
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,	
Agriculture, Alimentation et Foret	
R03-2022-01-17-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-2021-11-19-00003 du 19	ı
novembre 2021 portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de	
toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve	
naturelle nationale de Kaw-Roura à la Belle Télé (2 pages)	Page 119
R03-2022-01-11-00002 - Arrêté ordonnant la consignation des fonds au	
profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci,	
destinés à la mise en uvre et le suivi de mesures compensatoires relatives	
à l'aménagement du secteur de Balaté-Nord - commune de	
Saint-Laurent-du-Maroni sur le site de Pointe-Isère, Savane Sarcelle (savane	
Sarcelle) (2 pages)	Page 122
R03-2022-01-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins	
publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la	
réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à Christiane TAUBIRA et Kanopé	
Films (2 pages)	Page 125

R03-2022-01-05-00004

-PArrêté n° 09/2022 du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS



Arrêté n° 09/2022 du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS EJ FINESS : 970302121 ET FINESS : 970300083

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté n° 158/ARS/DOS du 15 juin 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS EJ FINESS : 970302121 EG FINESS : 970300083

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS pour l'année 2022 est fixé à 1,0972 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
	GROUPE 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS	
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	836,41 €	
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 057,26 €	
50	Médecine autres UM-ambu	1 032,68 €	
11	Médecine autres UM-HC	1 094,38 €	
48	Médecine - GHS intermédiaire	516,34 €	
12	Chirurgie - HC	1 418,38 €	
90	Chirurgie -ambu	1 213,64 €	
20	Spécialités couteuses	1 818,67 €	
26	Spé très couteuses - REA	2 635,18 €	
23	Obstétrique - HC	1 225,17 €	
24	Obstétrique-ambu	1 179,95 €	
25	Nouveaux Nés - HC	967,85 €	
53	Séance chimiothérapie	1 109,21 €	
49	Séance de protonthérapie	2 136,54 €	
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	885,95 €	
52	Séance dialyse	1 000,75 €	
27	Autres séances	925,54 €	

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS pour l'année 2022 est fixé à 1,1236 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

GROUPE Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	839,96 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 038,05
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	541,82 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	956,71
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 182,34 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	787,74 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable par le CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris :

Activités me	entionnées au 4° de l'article L. 162-22 du cod	e de la sécurité sociale
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	SSR - HC	865,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 5 janvier 2022,

Pour la directrice générale, Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

R03-2022-01-05-00003

→ Arrêté n° 08/2022 du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE



Arrêté n° 08/2022 du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE EJ FINESS : 970302022

ET FINESS : 970300026

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté n° 155/ARS/DOS du 9 juin 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE EJ FINESS : 970302022 EG FINESS : 970300026

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

➢ Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE pour l'année 2022 est fixé à 0,9368 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile GROUPE 3		
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	755,72 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	914,79 €
50	Médecine autres UM-ambu	881,95 €
11	Médecine autres UM-HC	934,48 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	440,98 €
12	Chirurgie - HC	1 253,64 €
90	Chirurgie -ambu	1 074,34 €
20	Spécialités couteuses	1 552,81 €
26	Spé très couteuses - REA	2 250,66 €
23	Obstétrique - HC	1 053,09 €
24	Obstétrique-ambu	1 008,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	827,01 €
53	Séance chimiothérapie	965,48 €
49	Séance de protonthérapie	1 824,20 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	817,93 €
52	Séance dialyse	942,59 €
27	Autres séances	872,21 €



Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE pour l'année 2022 est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

	GROUPE Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS	
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	747,56 €	
57	Centre de Crise de + de 18 ans	923,86 €	
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	482,22 €	
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	851,47 €	
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 052,28 €	
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	701,09 €	

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable par le CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris :

Activités me	entionnées au 4° de l'article L. 162-22 du cod	e de la sécurité sociale
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	SSR - HC	427,08 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 5 janvier 2022,

Pour la directrice général directrice générale, Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de sante de Guyane

Mayandre de LA VOLPILIER

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

R03-2022-01-05-00005

→PArrêté n° 10/2022 du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 par létablissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU



Arrêté n° 10/2022 du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU EJ FINESS : 970305629

ET FINESS: 970305637

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU pour l'année 2022 est fixé à 1,4111 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
	GROUPE 4	We .
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 075,71
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 359,74
50	Médecine autres UM-ambu	1 328,12
11	Médecine autres UM-HC	1 407,48
48	Médecine - GHS intermédiaire	664,06
12	Chirurgie - HC	1 824,16
90	Chirurgie -ambu	1 560,85
20	Spécialités couteuses	2 338,98
26	Spé très couteuses - REA	3 389,08
23	Obstétrique - HC	1 575,68
24	Obstétrique-ambu	1 517,52
25	Nouveaux Nés - HC	1 244,74
53	Séance chimiothérapie	1 426,55
49	Séance de protonthérapie	2 747,79
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 139,41
52	Séance dialyse	1 287,06
27	Autres séances	1 190,32



Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 5 janvier 2022,

La directrice générale,

Pour la directrir a générale et par délégation Le directeur direct

Le directeur :

VOLPILIERE

ité de Guyane

R03-2022-01-10-00004

-2 Arrêté n° 13/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE



Arrêté n° 13/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006 97306 CAYENNE CEDEX FINESS EJ – 970302022 FINESS EG – 970300026 FINESS EG – 970304689

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 25 331 297,00 euros et est fixé à 79 762 404,00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit:

- Missions d'intérêt général : 39 701 863,00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 40 060 541,00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 505 634,00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général :
- 0,00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 505 634,00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 172 609,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 29 704 665,00 euros;
- Dotation annuelle de financement SSR :

1 467 944,00 euros :

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est majoré de 8 486,00 euros et est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

1 208 157,00 euros;

> Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 76 358,00 euros ;
- > Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : 101 391,00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- est majoré de 2 498,00 euros et est fixé à 272 278,00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO
- est majoré de 28,00 euros et est fixé à 4 176,00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences est majoré de 407 784,00 euros et est fixée, au titre de l'année 2021, comme suit : 12 153 878,00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité est majoré de 59 246,00 euros et est fixée, au titre de l'année 2021, comme suit:
 187 362,00 euros;

Soit un total de 125 444 247,00 euros.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : 41 929 168,00 euros, soit un douzième correspondant à 3 494 097,33 euros
- ▶ Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : 505 634,00 euros, soit un douzième correspondant à 42 136,17 euros
- ➢ Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :

29 552 167,00 euros, soit un douzième correspondant à 2 462 680,58 euros

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

- ➢ Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1 023 988,00 euros, soit un douzième correspondant à 85 332,33 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 76 358,00 euros, soit un douzième correspondant à 6 363,17 euros
- ➢ Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :

12 153 878,00 euros, soit un douzième correspondant à 1 012 823,16 euros.

Soit un total de 7 103 432,74 euros.

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 10 janvier 2022,

a directrice générale,

Clara de Bote

R03-2022-01-10-00005

-Arrêté n° 14/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS



Arrêté n° 14/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS 97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX FINESS EJ – 970302121 FINESS EG – 970300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ; Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 15 910 290,00 euros et est fixé à 33 083 443,00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 7 203 827,00 euros ;
Aide à la contractualisation : 25 879 616,00 euros ;

> Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 755,00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 20 478,00 euros ;
Aide à la contractualisation : 13 277,00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 468 759,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 11 598 460,00 euros;

Dotation annuelle de financement SSR:
 1 870 299,00 euros;

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait activités isolées : 1 166 184,00 euros ;

> Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : 58 743,00 euros ;

Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- est majoré de 24 605,00 euros et est fixé à 162 431,00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO
- est majoré de 434,00 euros et est fixé à 2 492,00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences est majorée de 119 024,00 euros et est fixée au titre de l'année 2021 comme suit : 3 865 925,00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité est majorée de 19 602,00 euros et est fixée au titre de l'année 2021 comme suit: 107 462,00 euros;

Soit un total de 51 949 194,00 euros.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- ➢ Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : 8 408 986,00 euros, soit un douzième correspondant à 700 748,33 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : 33 755,00 euros, soit un douzième correspondant à 2 812,97 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :

12 865 183,00 euros, soit un douzième correspondant à 1 072 098,58,00 euros

- Base de calcul pour les forfait annuel FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1 166 184,00 euros, soit un douzième correspondant à 97 182,00 euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :

3 865 925,00 euros, soit un douzième correspondant à 322 160,41 euros

Soit un total de 2 195 002,29 euros.

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 10 janvier 2022,

La directrice générale,

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr
4 / 4

R03-2022-01-10-00006

-2 Arrêté n° 15/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU



Arrêté n° 15/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU AVENUE LEOPOLD HEDER 97387 KOUROU CEDEX FINESS EJ – 970305629 FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

> Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 12 848 619,00 euros et est fixé à 18 556 431,00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 220 016,00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 16 336 415,00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait activités isolées : 499 795,00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est majoré de **145,00 euros** et est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

 83 009,00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences est majorée de 96 061,00 euros et est fixée comme suit
 2 872 726,00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité est majorée de 25 469,00 euros est fixée comme suit:
 80 544,00 euros;

Soit un total de 22 092 505,00 euros.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 :
 - 2 596 440,00 euros, soit un douzième correspondant à 216 370,00 euros
- Base de calcul pour le forfait annuel FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 499 795,00 euros, soit un douzième correspondant à 41 649,58 euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :
 - 2 872 726,00 euros, soit un douzième correspondant à 239 393,83 euros.

Soit un total de 497 413,41 euros.

Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 10 janvier 2022,

a directrice générale,

RI .

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

3/3

R03-2021-12-30-00005

: Arrêté N° 343/DOS/ARS/2021 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (N° FINESS EG 970305637/ SIRET : 20007678400012)



Arrêté N° 343/DOS/ARS/2021 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (N° FINESS EG 970305637/ SIRET : 20007678400012)

pour l'exercice 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement :

Vu le contrat entre l'Agence régionale de santé de Guyane et l'établissement de santé bénéficiaire, le Centre hospitalier de Kourou, en date du 12 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit : 400 000,00 €

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex Standard : 05.94.25.49.89

· Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit : **0 euros**.

Soit un total de 400 000,00 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 30 décembre 2021

La Directrice générale,

Clara de Bort

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex Standard : 05.94.25.49.89

R03-2021-12-30-00004

Arrêté N° 342/DOS/ARS/2021 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (N° FINESS EG 970300026/ SIRET : 26973302800022)



Arrêté N° 342/DOS/ARS/2021 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (N° FINESS EG 970300026/ SIRET : 26973302800022)

pour l'exercice 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021:

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'Agence régionale de santé de Guyane et l'établissement de santé bénéficiaire, le Centre hospitalier de Cayenne, en date du 12 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit : 885 462,60 €

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex Standard : 05.94.25.49.89

Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit : **0 euros**.

Soit un total de 885 462,60 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 30 décembre 2021

La Directrice générale,

Clara de Bort

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex Standard : 05.94.25.49.89

R03-2021-12-30-00006

Arrêté N° 344/DOS/ARS/2021 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (N° FINESS EG 970300083/ SIRET : 26973311900011)



Arrêté N° 344/DOS/ARS/2021 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (N° FINESS EG 970300083/ SIRET : 26973311900011)

pour l'exercice 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'Agence régionale de santé de Guyane et l'établissement de santé bénéficiaire, le Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais, en date du 12 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1:

· Dotation au titre de restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit : 5 141 850,20 €

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex Standard : 05.94.25.49.89

Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit : **0 euros**.

Soit un total de 5 141 850,20 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 30 décembre 2021

La Directrice générale,

Clara de Bort

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex Standard : 05.94.25.49.89

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00002

Arrêté portant élaboration et publication des listes complémentaires des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les listes régionales des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en Guyane, en application de l'article R.6241-21 du code du travail pour l'année 2021 sont fixées conformément aux tableaux ci-annexés.

<u>Article 2</u>: Les listes annexées au présent arrêté peuvent être obtenues en version « excel » sur demande auprès du secrétariat du DGCAT, Préfecture de la région Guyane (à l'adresse : secretariat-dqcat@guyane.pref.gouv.fr) ou auprès de la chargée de mission emploi-formation du DGCAT.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane, Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

<u>Article 4</u>: Le Recteur de l'académie de la Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 11 8 JAN 2022

Le Préfet,

Secrétaire Géneral des Services de l'État

Mathieu GATINEAU



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

DGCAT

Développement Territorial et Coordination des Politiques Publiques

ARRÊTÉ N°

portant élaboration et publication des listes complémentaires des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en application de l'article R.6241-21 du code du travail

> Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°71 578 du 16 juillet 1971 modifiée, sur les participations des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-5 6 et R. 6241-3;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU le Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage;

VU la circulaire DGEFP du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

VU l'instruction n°DGEFP/MAAQ/2021/179 du 4 août 2021 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R,6241-22 du Code du travail ;

VU la consultation électronique des membres du bureau du CREFOP en date du 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale :

	Α	В	C	D	E	F	G	Н		J	K	L	М	N	0	P	Q	R
1							Annexe 2	- Fich	ier solde filiè	res santé,	sanitaire et social							
2	UAI EF	MAJ	NOM 1 EF	NOM 2 EF	SIGLE EF	ADR 1 EF	ADR 2 EF	CP EF	COMMUNE EF	TEL EF	MAIL EF	CODE RNCP	NOM TYPE DIPLO	FORMATION	NIV FORM	Type d'EF	ORGANISMES AUTRES	OBSERVATIONS
3	9730526J	01/01/2020	PROJET PROFESSIONNEL PLUS		PPP	53 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BP90402	97329	CAYENNE CEDEX	05 94 28 44 35	accueil@projetproplus.fr	00004861	DE	PSYCHOMOTRICIEN	3	6		-
4	9730526J	01/01/2020	PROJET PROFESSIONNEL PLUS		PPP	53 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BP90402	97329	CAYENNE CEDEX	05 94 28 44 35	accueil@projetproplus.fr	00034818	DE	CADRE DE SANTE	2	6		
5	9730526J		PROJET PROFESSIONNEL PLUS		PPP	53 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BP90402	97329	CAYENNE CEDEX	05 94 28 44 35	accueil@projetproplus.fr	00034861	DE	PUERICULTRICE	2	6		
6	9730526J	01/01/2020	PROJET PROFESSIONNEL PLUS		PPP	53 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BP90402	97329	CAYENNE CEDEX		accueil@projetproplus.fr	00034862	DE	INFIRMIER BLOC OPERATOIRE	2	6		
7	9730526J	01/01/2020	PROJET PROFESSIONNEL PLUS	5	PPP	53 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BP90402	97329	CAYENNE CEDEX	05 94 28 44 35	accueil@projetproplus.fr	00035832	DE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	5	6		
8	9730533S	13/12/2021	TERRA PLENA		TP	800 RUE DE LA CANNERAIE, COGNEAU LAMIF	RANDE	97351	MATOURY	05 94 29 26 74	terraplena secretariat@gmail.com	00035832	DE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	5	6		
9	9730446X	locación associ	GROUPEMENT INTERET PUBLIC - FORMATION CONTUNUE INSERTION PROFESSIONNELLE GUYANE	1	GIP FCIP GUY	ROUTE DE BADUEL	BP 6011	97306	CAYENNE CEDEX	05 94 20 06 25	cfa.en@ac-guyane.fr	00035331	DTS	IMAGERIE MEDICALE ET RADIOLOGIE THERAPEUTIQUE	2	2		
10	9730001N	17/12/2021	LYCEE FELIX EBOUE		LYCEE FELIX	ROCADE SUD	BP 6021	97306	CAYENNE CEDEX	05 94 29 65 80	ce.9730001n@ac-guyane.fr	00002705	BTS	BIOLOGIE ANALYSE ET CONTRÔLE	3	1		

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00003

1276 KONTOU Celuta arrete CA



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale de la Coordination et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Mme Celuta KONTOU d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 5 décembre 2013 ;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 3 juin 2015 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 30 août 2021 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 12776, Madame Celuta KONTOU a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Madame Celuta KONTOU, née le 3 septembre 1970, à Grand-Santi - Papaïchton (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée : village Sparwine, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), au lieu-dit « Village Sparwine», portant le numéro foncier F963, d'une superficie de 05 hectares 00 ares 00 centiares (05ha00a00ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute

location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Mél: foncier@quyane.pref.gouv.fr co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1), et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions environnementales : la ripisylve (forêt) bordant le cours d'eau ne doit pas faire l'objet de déforestation ni de dégradation sur une distance de 25mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Toute atteinte constatée par les agents des services de l'État peut entraîner la déchéance de la concession provisoire.

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de sept cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-neuf cents (725,89 €) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques − Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

1 8 JAN, 2022

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro F 963, d'une superficie totale de 5 ha 00 a 00 ca de Madame KONTOU Celuta, au lieu-dit : Sparouine, située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni réalisé le 30/08/2021, en présence de Madame KONTOU Celuta.

A. Délaissé marécageux	0 ha 00	E. Cheptel	0
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	3 ha 50 0 ha 50		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée surf. restant à déforester .	1 ha 50 3 ha 50		
C. Plantations (en ha) - Manioc	1 ha 00	F. Matériel - Petit matériel - Tracteur - Minipelle	
D. Constructions (en m ²)	Pas de construction	G. Réseaux divers Pas de réseau	

Observations: Terrain borné.

L'Attributaire

Madame KONTOU Celuta

Flontou

L'Enquêteur

François-Xavier DE LA FOYE le 30/08/2021.

(de la DGTM – antenne Quest)

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Parc Rebard - BP5002 - 97305 Cayenne Cedex téléphone : «tel»- télécopie : «fax»- courriel : «prénom», «nom»@agriculture.gouv.fr

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

---- 0 O o ----

Etat civil du demandeur

NOM: KONTOU PRENOM: Celuta

ADRESSE: Village Sparwine (Sparouine)

TELEPHONE: 06 94 45 06 00

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 03/09/1970 à Grand Santi (Papaïchton)

SITUATION DE FAMILLE : célibataire

NOMBRE D'ENFANTS: 9

FORMATION AGRICOLE: pas de formation agricole

PROFESSION ACTUELLE: Sans

S'il s'agit d'une société.

NATURE:

CAPITAL:

NOM DES ACTIONNAIRES:

NOM DU RESPONSABLE:

Caractéristiques du terrain:

LIEU-DIT: route de Sparwine (Sparouine)

REFERENCE CADASTRALE: F 963

COMMUNE: Saint-Laurent du Maroni

SUPERFICIE TOTALE DEMANDEE A BAIL: 5 ha 00 a 00 ca

DONT SUPERFICIE COUVERTE DE FORET: 3 ha 50 a 00 ca DONT SUPERFICIE COUVERTE EN SAVANE: 0 ha 50 a 00 ca

SUPERFICIE MARECAGEUSE: 0 ha 00 a 00 ca

ANNEE	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAUX
<u>Marécage</u> DEFORESTATION	-	1 ha	1 ha	l ha	0 ha 50	3 ha 50
CULTURES - Vergers (agrumes)	_	2 ha 00				
- Maraîchage plein champ	0 ha 50	0 ha 50	0 ha 50	0 ha 50	0 ha 50	0 ha 50
- Manioc - Banani e rs - Wassaï	1 ha 00 - -	1 ha 00 0 ha 50 0 ha 50	1 ha 00 0 ha 50 0 ha 50	I ha 00 0 ha 50 0 ha 50	1 ha 00 0 ha 50 0 ha 50	1 ha 00 0 ha 50 0 ha 50
CONSTRUCTION Mettez une X dans la colonne de l'année de début des travaux - Carbet (64 m²) - Hangar (80 m²) - Abris poules (200 m²)		x x	x	•		
CHEPTEL - Poules pondeuses		1200	1200	1200	1200	
- Poulets de chair		500	500	500	500	
MATERIEL Mettez une X dans la colonne de l'année de l'achat						
- Petit matériel	X					

IV-Objectifs de production

1º) Verger (indiquez par espèce, les surfaces et le nombre d'arbres à l'ha)

Agrumes (citronniers, orangers, mandariniers): 2 ha (200 pieds/ ha)

2°) Cultures maraîchères (Indiquez les surfaces par type de culture)

Cultures maraîchères de plein champ (concombre, dachne, igname, piment, aubergine, tomate): 0 ha 50

3°) Autres cultures (Bananier, florale, industrielle)

Manioc: 1 ha Bananiers: 0 ha 50 Wassaï: 0 ha 50

4º) Elevage (Indiquez la nature du cheptel, le nombre d'animaux)

Parcours pour volailles : 0 ha 50 Poules pondeuses : 1200 animaux

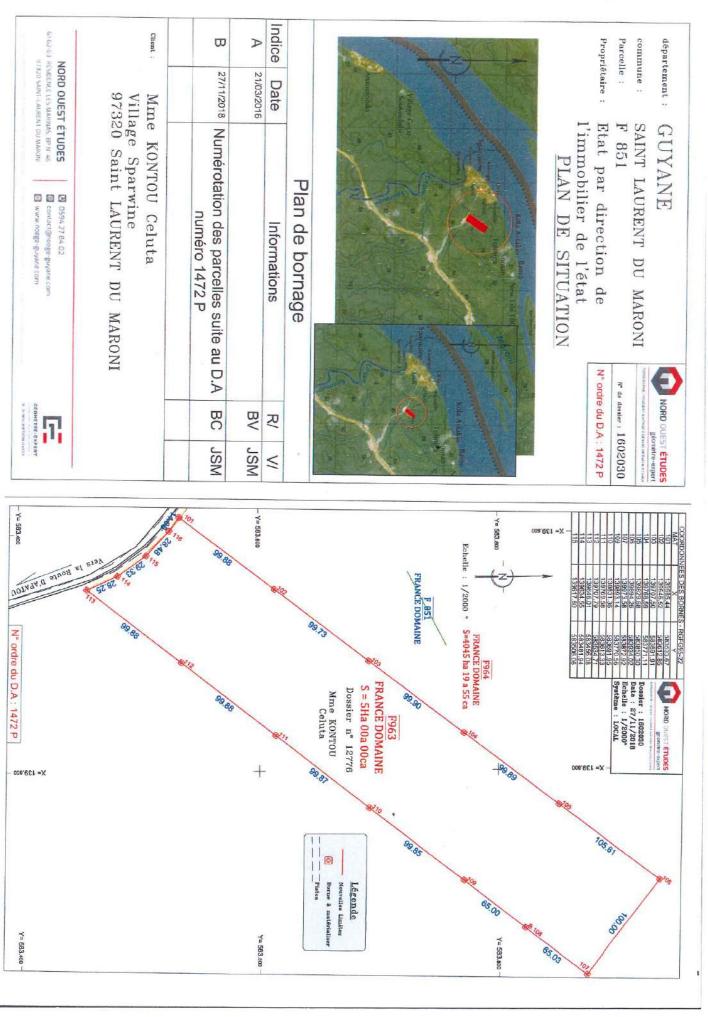
Poulet de chair (poules créoles) : 500 animaux / an

Ce programme de mise en valeur sera annexé à l'acte

Saint-Laurent du Maroni, le 30/08/2011

L'attributaire, Madame KONTOU Celuta

Kontou



Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00006

16897 PITTIE Jocelyne arrete CA



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale de la Coordination et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame Jocelyne PITTIE sur un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « Carrefour de Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni (Département de la Guyane)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane :

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 20 août 2015 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 29 septembre 2021 et annexés à cet arrêté;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 16897, Madame Jocelyne PITTIE a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Madame Jocelyne PITTIE, née le 22 mars 1991 à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée : 2800, Avenue Jean Galmot – route de Mana, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1) : un terrain situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), au lieu-dit « Carrefour de Mana», portant le numéro foncier AT 180, d'une superficie de 05 hectares 00 are 46 centiares (05ha00a46ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevages en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location par l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État, les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droits éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobiliers, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagements ou d'équipements collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1) :

Mél: foncier@guyane.pref.gouv.fr co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne les constructions présentes lors de l'état des lieux doivent être régularisées par des permis de construire dans un délai d'un an à compter de la signature de cet arrêté.

Tout manquement constaté par les agents des services de l'État peut entraîner la déchéance de la concession provisoire.

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de neuf cents euros quatre-vingt-trois (900,83 €) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

18 JAN. 2022

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro 180 section AT, au lieu-dit : « Carrefour de Mana », située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, d'une superficie totale de 5 ha 00 a 46 ca, de Madame PITTIE Jocelyne, réalisé le mercredi 29 septembre 2021, en présence de Madame PITTIE Jocelyne.

A. Délaissé marécageux	2 ha 00	E. Cheptel	Néant
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt superficie sur savane	1 ha 00 Néant	1 étang piscicole 30 m²	
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée surf, restant à déforester .	3 ha 00 0 ha 00		
C. Plantations (en ha)		F. Matériel - Tracteur 30 cv	
- Wassaï	0 ha 10	- Petits matériels	
- Bananiers	0 ha 05		
- Agrumes diversifiés	0 ha 20		
- Manioc	1 ha 00		
D. Constructions (en m²)		G. Réseaux divers	
- 1 Hangar	200 m ²	- Electricité	
- 2 maisons en dur	100 et 80 m ²		
- 3 carbets	60, 60 et 40 m ²		

Observations: Terrain borné.

L'Attributaire

L'Enquêteur

Madame PITTIE Jocelyne

François-Xavier DE LA FOYE (DGTM – Antenne Ouest)

Cuest Guyanais

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex téléphone : «tel» – télécopie : «fax» - courriel : «prénom» .«nom» @agriculture.gouv.fr

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

---- o O o ----

Etat civil du demandeur

NOM : PITTIE PRENOM : Jocelyne

ADRESSE: 2800 avenuc Jean Galmot - 97320 Saint-Laurent du Maroni

TELEPHONE: 06 94 99 25 15

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 22/03/1991 à Saint-Laurent du Maroni

SITUATION DE FAMILLE: Célibataire

NOMBRE D'ENFANTS: 2

FORMATION AGRICOLE: BAC professionnel élevage - BTS Gestion et Protection de la Nature

PROFESSION ACTUELLE: Assistante d'éducation

S'il s'agit d'une société.

NATURE:

CAPITAL:

NOM DES ACTIONNAIRES:

NOM DU RESPONSABLE:

Caractéristiques du terrain:

LIEU-DIT : Carrefour de Mana

REFERENCE CADASTRALE: AT 180

COMMUNE : Saint-Laurent du Maroni

SUPERFICIE TOTALE DEMANDEE A BAIL: 5 ha 00 a 46 ca

DONT SUPERFICIE COUVERTE DE FORET : 1 ha 00 a 00 ca DONT SUPERFICIE COUVERTE EN SAVANE : 0 ha 00 a 00 ca

SUPERFICIE MARECAGEUSE: 2 ha 00 a 00 ca

ANNEE	2021	2022	2023	2024	2025	XUATOT
<u>Marécage</u>						
DEFORESTATION	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
CULTURES						
- Wassaï	-	0 ha 20	0 ha 20	0 ha 20	0 ha 20	
- Agrumes diversifiés	-	0 ha 40 0 ha 10				
- Manguiers		0 ha 10	0 ha 10	0 ha 10	0 ha 10	
-Corosols						
- Manioc	1 ha 00	1 ha 00	1 ha 00	1 ha 00	1 ha 00	
- Bananiers	0 ha 20	0 ha 20	0 ha 20	0 ha 20	0 ha 20	
CONSTRUCTION						
Mettez une X dans la colonne				:		
de l'année de début des travaux			x			
			^	•		
- 3 Carbet de 25 m²				Х	Х	75 m²
- Abris poule (15 m²)	:	х				15 m²
CHEPTEL						
Inscrivez l'effectif annuel						
- poules pondeuses	:					
		100	100	100	001	
<u>MATERIEL</u>	ļ					
Mettez une X dans la colonne de l'année de l'achat						

IV-Objectifs de production

1°) Verger (indiquez par espèce, les surfaces et le nombre d'arbres à l'ha)

- Wassai:

0 ha 20 (400 pieds)

- Agrumes diversifiés :

0 ha 40 (100 pieds)

- Manguiers

0 ha 10 (10 pieds)

- Corossols :

0 ha 10 (30 pieds)

2º) Cultures maraîchères (Indiquez les surfaces par type de culture)

3º) Autres cultures (Bananier, florale, industrielle)

- Manioc :

1 ha 00

- Bananiers:

0 ha 20

40) Elevage (Indiquez la nature du cheptel, le nombre d'animaux)

- Poules pondeuses:

100 (un abris et parcours)

Ce programme de mise en valeur sera annexé à l'acte

Saint-Laurent du Maroni, le 29 septembre 2021 (29/09/2021)

L'attributaire, Madame PITTIE Jocelyne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré **GUYANE** par le centre des impôts foncier suivant : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: Pôle de topographie et de gestion SAINT LAURENT DU MARONI cadastrale 97300 97300 Cayenne tél. 05 94 28 99 57 -fax ptgc.guyane@dgfip.finances.gouv.fr Section: AT Feuille: 000 AT 01 Échelle d'origine : 1/5000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/5000 Date d'édition : 07/07/2021 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGFG95UTM22 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00009

17849 SIONG Yi Meng Philippe arrete CA



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale de la Coordination et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur SIONG Yi Meng Philippe d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « Montagne Cacao » à ROURA (Guyane)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 18/10/2017;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 15/11/2017;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 14/12/2021 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 17849, Monsieur SIONG Yi Meng Philippe a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Roura en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Monsieur SIONG Yi Meng Philippe, né le 27/01/1987 à ROURA (Guyane), de nationalité française, demeurant et domicilié : 105, bourg de Cacao, 97352 CACAO, désigné ciaprès « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de ROURA (Guyane), au lieu-dit « Montagne Cacao », portant les numéros fonciers BN 64 et BO 227, d'une superficie totale de 3 hectares 15 ares 30 centiares (3ha15a30ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute

location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

Mél: foncier@guyane.pref.gouv.fr co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexée au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de trois cent quinze euros (315 €) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques — Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- · par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de ROURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de ROURA pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

18 JAN. 2022

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro BN 64, d'une superficie de 2 ha 05 a 50 ca, de Monsieur SIONG Yi Meng Philippe, au lieu-dit : « Cacao » située sur la commune de Roura, réalisé le 14 décembre 2021, en présence de Monsieur SIONG Yi Meng Philippe.

A. Délaissé marécageux		E. Cheptel	
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt superficie sur savane	2 ha 05 a 50 ca		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée surf. restant à déforester	2 ha 05 a 50 ca		
C. Plantations (en ha)		F. Matériel	
		- Tracteur 50 cv + accessoires	1
D. Constructions (en m²)		G. Réseaux divers	
		- Téléphonique	1

Observations: Terrain borné. Ancien bail non abouti de la mère de Monsieur SIONG, le terrain n'a pas été exploité depuis plus de 10 ans.

L'Attributaire

SIONG Yi Meng Philippe

L'Enquêtrice

C.TRUONG

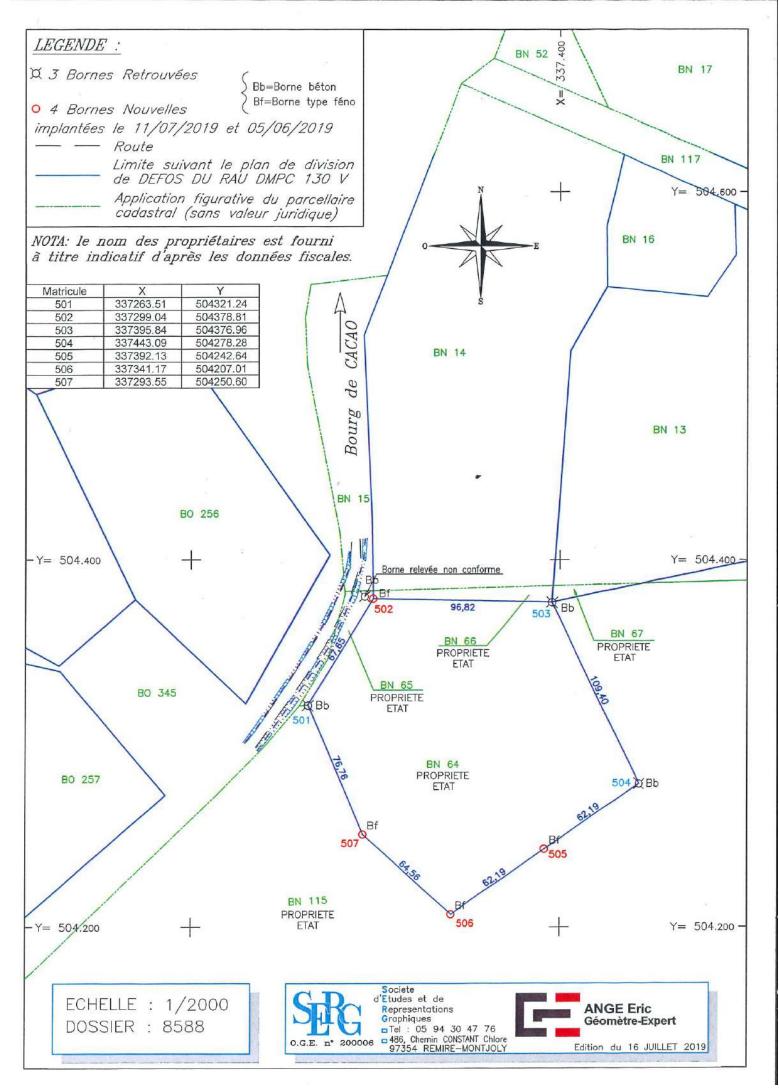
CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de 2 ha 05 a 50 ca, portant le numéro **BN 64**, au lieu-dit : **Cacao**, situé sur la commune de **Roura** à joindre à l'acte de concession agricole de Monsieur **SIONG Yi Meng Philippe** réalisé le 14 décembre 2021.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt surface déforestée	2 ha 05 a 50 ca	
- surface restant à déforester	2 ha 05 a 50 ca	
- superficie sur savane - délaissé marécageux		
PLANTATIONS		
- Citron	2 ha 05 a 50 ca	- 1
CONSTRUCTIONS (m²) - Carbet de repos	< 20 m ²	Carbet de repos qui servira également d'hangar pour le stockage
CHEPTEL		
_		
MATERIEL		
		m = _1

L'Attributaire,

SIONG Yi Meng Philippe



ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro BO 227, d'une superficie de 1 ha 09 a 80 ca, de Monsieur SIONG Yi Meng Philippe, au lieu-dit : « Cacao » située sur la commune de Roura, réalisé le 14 décembre 2021, en présence de Monsieur SIONG Yi Meng Philippe.

A. Délaissé marécageux	0 ha 40 a 00 ca	E. Cheptel	
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt superficie sur savane	1 ha 09 a 80 ca		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée surf. restant à déforester	1 ha 09 a 80 ca		
C. Plantations (en ha)		F. Matériel	
		- Tracteur 50 cv + accessoires	1
D. Constructions (en m²)		G. Réseaux divers	
		- Téléphonique	1 1 1

Observations : Terrain borné. Ancien bail non abouti de la mère de Monsieur SIONG, le terrain n'a pas été exploité depuis plus de 10 ans.

L'Attributaire

SIONG Yi Meng Philippe

L'Enquêtrice

C.TRUONG

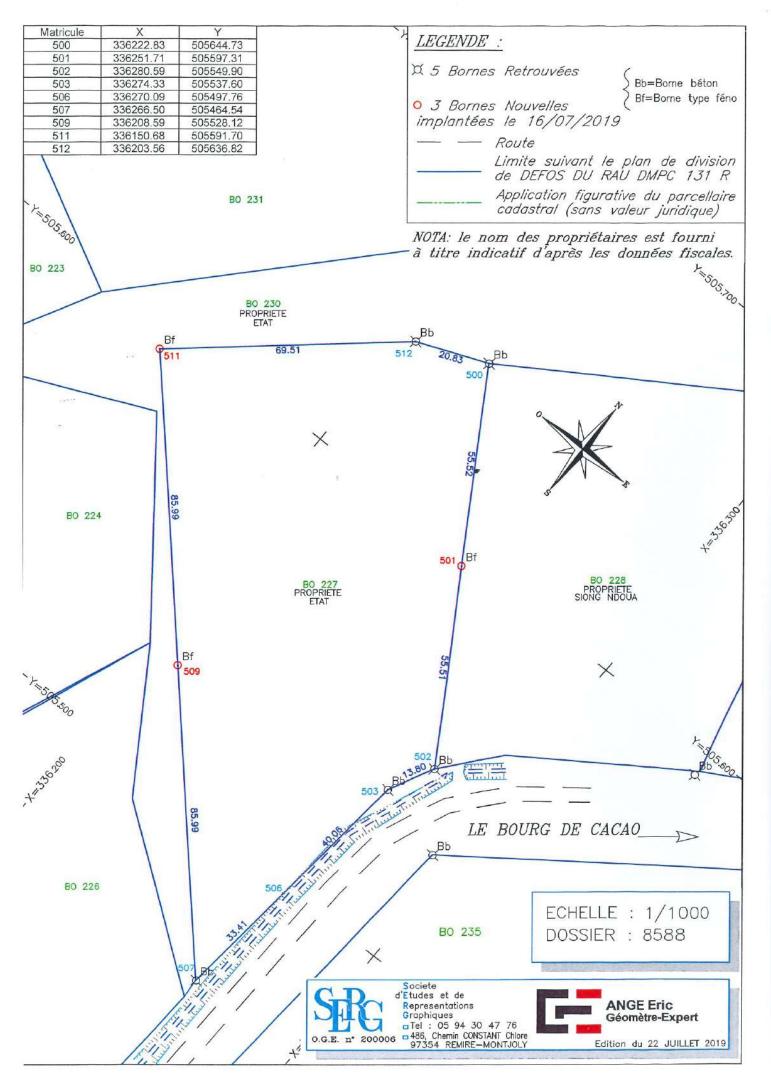
CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de 1 ha 09 a 80 ca, portant le numéro **BO 227**, au lieu-dit : **Cacao**, situé sur la commune de **Roura** à joindre à l'acte de concession agricole de Monsieur **SIONG Yi Meng Philippe** réalisé le 14 décembre 2021.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt surface déforestée surface restant à déforester	1 ha 09 a 80 ca	
- superficie sur savane - délaissé marécageux	0 ha 40 a 00 ca	
PLANTATIONS		
- Banane	1 ha 09 a 80 ca	
CONSTRUCTIONS (m²) - Carbet de repos	< 20 m ²	Carbet de repos qui servira également d'hangar pour le stockage
CHEPTEL		
MATERIEL		

L'Attributaire,

SIONG Yi Meng Philippe



Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00005

18067 LALOETOE epCOPELAND arrete CA



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale de la Coordination et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame LALOETOE épouse COPELAND Francine d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « avenue Jean Galmot » à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses artícles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique :

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des selvices de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 28/09/2017;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 03/11/2017 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 26/11/2021 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 18067, Madame LALOETOE épouse COPELAND Francine a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Madame LALOETOE épouse COPELAND Francine née le 20/07/1967 à Régina (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée: 9, rue Nestor Toto – La Charbonnière, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), au lieu-dit « avenue Jean Galmot », portant le numéro foncier AR 199, d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiare (05ha00a00ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute

location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Mél : foncier@guyane.pref.gouv.fr co/DRFIP. rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1), et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- autorisation de la Collectivité territoriale de Guyane d'un créer un accès sur le CD 9.
- interdiction d'édifier tout type de construction à une distance de 75 mètres depuis l'axe de la route départementale.

Toute atteinte constatée par les agents des services de l'État peut entraîner la déchéance de la concession provisoire.

ARTICLES- AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9- REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de neuf cents euros (900€) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques − Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 14 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- · par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE / PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée de deux mois.



ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro AR 199, de superficie totale 5 ha 00 a 00 ca de Madame LALOETOE épouse COPELAND Francine, au lieu-dit : « avenue Jean Galmot », située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, réalisé le 26/11/2021, en présence de Madame LALOETOE épouse COPELAND Francine.

A. Nature du terrain - superficie sous forêt superficie sur savane délaissé marécageux	4 ha 50 0 ha 00 0 ha 00	E. Cheptel	Néant
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée surf. restant à déforester.	0 ha 50 4 ha 50		
C. Plantations (en ha)	Néant	F. Matériel	Néant
D. Constructions (en m ²) Maison désaffectée (60 m ²)	1	G. Réseaux divers	Néant

Observations: Terrain borné.

L'Attributaire

Francine LALOETOE ép. COPELAND

François-Xavier DE LA FOYE
(DGTM Antenne de l'Ouest guyanais)

Ouder Guyanai Smint-Laurant du Maroni

L'Enquêteur

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

---- o O o ----

Etat civil du demandeur

NOM: LALOETOE épouse COPELAND

PRENOM: Francine

ADRESSE: 9 rue Nestor Totor - 97320 Saint-Laurent du Maroni

TELEPHONE: 06 94 43 46 66

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 20/07/1967 à Regina (973)

SITUATION DE FAMILLE: Mariée

NOMBRE D'ENFANTS: 6

FORMATION AGRICOLE: Formation pratiques phytosanitaires (2007)

PROFESSION ACTUELLE: Femme de ménage

S'il s'agit d'une société

NATURE:

CAPITAL:

NOM DES ACTIONNAIRES:

NOM DU RESPONSABLE:

Caractéristiques du terrain:

LIEU-DIT: avenue Jean Galmot

REFERENCE CADASTRALE: AR 199

COMMUNE: Saint-Laurent du Maroni

SUPERFICIE TOTALE DEMANDEE A BAIL: 5 ha 00 a 00 ca

DONT SUPERFICIE COUVERTE DE FORET : 4 ha 50 a 00 ca

DONT SUPERFICIE COUVERTE EN SAVANE : Néant

SUPERFICIE MARECAGEUSE: Néant

ANNEE	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAUX
<u>Marécagos</u>			~		~ n ~	
<u>Déforestation</u>	0 ha 50	i ha	1 ha 00	1 ha 00		3 ha 50
<u>CULTURES</u>						
				***************************************		į
Cultures pérennes				re-		
– Citronniers	:	- 0 ha 30	_]_	_	- 0 ha 30
Orangers		- 0 ha 30] _	-	_	- 0 ha 30
- Ramboutans		-	- 0 ha 20	-	-	- 0 ha 20
 Arbres fruitiers div. 		-	-	- 0 ha 20	_	- 0 ha 20
Outron or or testing						
<u>Cultures en rotation</u> - Bananiers]			
- Manioc		-		- 0 ha 50	-	- 0 ha 50
- Ananas		- 0 ha 50	- 0 ha 50	-	- 01 60	- 1 ha 00
- Allanas		-	-	-	-0 ha 50	- 0 ha 50
- Tomates, piments		~ 0 ha 05	-0 ha 05	-0 ha 05	-0 ha 05	-0 ha 20
- Aubergines, courgettes		- 0 ha 05	- 0 ha 05	- 0 ha 05	-0 ha 05	-0 ha 20
- Autres cultures maraîchères		- 0 ha 05	- 0 ha 05	- 0 ha 05	- 0 ha 05	- 0 ha 20
		- 0 114 05	-0 114 03	- 0 114 03	- O 114 O5	- 5 MA 20
- Ignames, dachines		- 0 ha 10	- 0 ha 10	- 0 ha 10	- 0 ha 10	- 0 ha 40
- Patates douces		- 0 ha 10	-0 ha 10	- 0 ha_10	-0 ha 10	- 0 ha 40
CONSTRUCTION						
Mettez une X dans la colonne						
de l'année de début des						
travaux					Į.	
Maison principale (120 m²)		X			1	
Abris animaux (30 m²)		x			1	
rions ammada (50 m)]	1]	
CHEPTEL						
- Poules pondeuses et chair		X	Х	x	х	80
par lots de 20					· ·	
- Mouton par lots de 3			Х	Х	Х	9
-			w	v	v	ا ر
- Cochon par lots de 3	•	!	Х	X	X	9
<u>MATERIEL</u>				ļ		
Mettez une X dans la colonne						
de l'année de l'achat				1		
no i compo no i nome:						
		1				
		}				
		ļ				

IV- Objectifs de production

1º) Verger (spéculation principale de l'exploitation)

- Citronniers : 0 ha 30 - Orangers : 0 ha 30 - Ramboutans : 0 ha 20

- Arbres fruitiers div. : 0 ha 20

Les densités pratiquées sont celles préconisées par la chambre d'agriculture du Guyane. L'objectif de l'exploitation est de maintenir 1 ha en cultures fruitières en production au terme des 5 ans.

2º) Cultures virières et maraîchères

Les cultures maraîchères sont pratiquées jusqu'à 2 ha 00 au terme des 5 années du plan, avec une partie en culture et une partie en jachère intégrée à la rotation et utilisée comme parcours pour les animaux (valorisation des déjections animales en amendements organiques).

Principalement:

- Piments, concombres (0 ha 05 / an)
- Aubergines (0 ha 05 /an)
- Autres cultures maraîchères (0 ha 05 /an)
- Ignames, dachines (0 ha 10 /an)
- Patates douces (0 ha 10 /an)

3°) Autres cultures (Bananier, florale, industrielle)

- Bananiers: 0 ha 50 au terme des 5 ans
- Manioc: 1 ha au terme des 5 ans
- Ananas : 0 ha 50 au terme des 5 ans

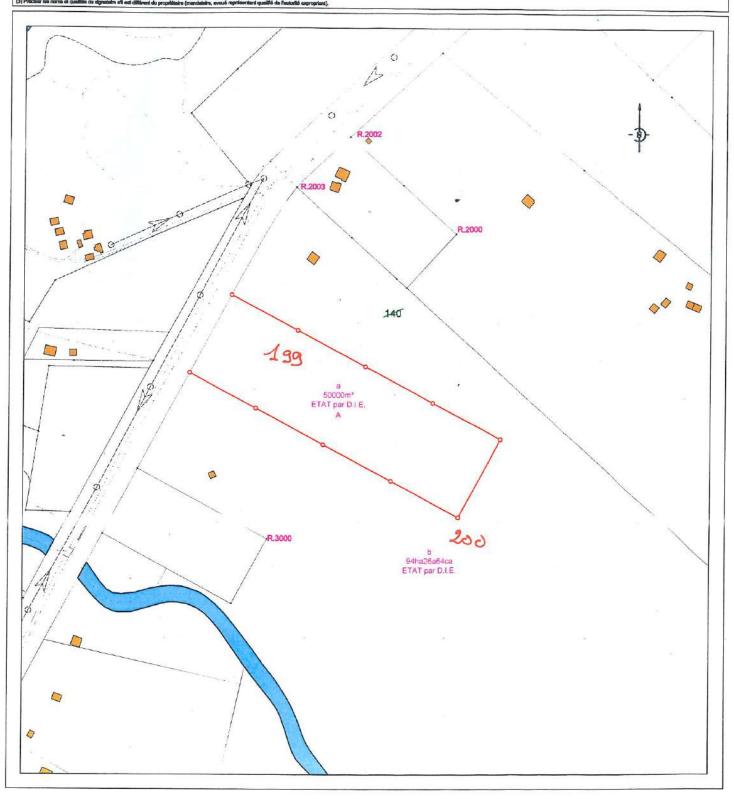
4°) Elevage (Indiquez la nature du cheptel, le nombre d'animaux)

- Poules par lots de 20 animaux en semi-liberté.
- Moutons par lots de 3 animaux
- Cochons par lots de 3 animaux

Saint-Laurent du Maroni, le 26/11/2021

Le preneur





Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00004

18670 BRANCHY Sanahoma arrete CA



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale de la Coordination et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame Sanahoma BRANCHY d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 27 juin 2019 ;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 25 juillet 2019 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 2 septembre 2020 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 18670, Madame Sanahoma BRANCHY, a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Madame Sanahoma BRANCHY, née en 1963 à Grand-Santi - Papaïchton (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée : 30 allée des Camélias – lotissement Maryflore, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), au lieu-dit « Route de Sainte Anne », portant le numéro foncier AW 72, d'une superficie de 02 hectares 00 are 00 centiare (02ha00a00ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute

location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

Mél: foncier@guyane.pref.gouv.fr co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexée au présent arrêté (ANNEXE N°1), et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- interdiction d'effectuer une voie permettant une sortie directement sur la route nationale 1, l'accès à la parcelle AW 72 devra s'effectuer par la piste forestière Sainte Anne ;
- interdiction d'édifier tout type de construction à une distance de 75 mètres depuis l'axe de la route nationale 1.

Toute atteinte constatée par les agents des services de l'État peut entraîner la déchéance de la concession provisoire.

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de trois cent soixante euros (360 €) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les împositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

Le préfet

18 JAN. 2022

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle cadastrée AW 72 superficie de 2ha 00a 00ca de Madame BRACHY Sanahoma , au lieu dit : « RN1 PK 244 », située sur la commune de Saint Laurent du Maroni , réalisé le 20 août 2020.

A . Marécage	0ha 0 a 00ca	E. Cheptel	-
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	2ha 00a 00ca 0ha 00a 00ca		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée surf. restant à déforester	0ha 30a 00ca 1ha 70a 00ca		
C. Plantations (en ha) -Arbre fruitiers	0ha 30a 00ca	F. Matériel - Petiţe matériels - Débroussailleuse -Trançoneuse	1 1 1
D. Constructions (en m²) -CARBET	35	G. Réseaux divers	

Observations: Terrain borné

L'Attributaire

l'Enquêteur

BRACHY Sanahoma

BRANCHY

AMAVIA Winston

Service de l'Ouest Guyanais Saint-Laurent du Maroni

Direction Générale des Territoires et de la Mer 16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66

ANNEE		2020			2021		2022	2023	2024		TOTAL	JX
Marécage										0ha	00a	00ca
DEFORESTATION	0ha	30a	00ca	1ha	70a	00ca	J	-	-	2ha	00a	00ca
CULTURES												
-Fruitiers	0ha	30a	00ca	0ha	70a	00ca	-	_	_	1ha	00a	00ca
- Maraîchages				1ha	00a	00ca	_	_	_	1ha	00a	00ca
2 0												
B 2												
A.												
-												
										-		
CONSTRUCTION Mettez une X sans la colonne de l'année de début des travaux												
- Carbet					Х							
CHEPTEL Inscrirez l'effectif annuel												
MATERIEL Mettez une X sans la colonne de l'année d'achat						-						
-Petite matériels		X			X							
-Débroussailleuse		4										
-Trançoneuse		X										
-												
_												
=												

Direction Générale des Territoires et de la Mer 16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

---- o O o ----

Etat civil du demandeur

NOM: BRANCHY

PRENOM: SANAHOMA

ADRESSE: 30° Allée des camélias - Lot : Horyflore 94320 St laurent du

TELEPHONE: 0694 41 75 33 (Mme Beanchy) / 0694 0773 59 (Hme Damsey DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 31/12/1963 - Geand Santi - Papaichton (943)

SITUATION DE FAMILLE: Concubinage

NOMBRE D'ENFANTS :

FORMATION AGRICOLE: Accure

PROFESSION ACTUELLE: Sus peoplesion

S'il s'agit d'une société

NATURE:

CAPITAL:

NOM DES ACTIONNAIRES: NOM DU RESPONSABLE:

Caractéristiques du terrain :

LIEU-DIT: RN1 PK 244

REFERENCE CADASTRALE: AW 72

COMMUNE: Saint Laurent du Maroni

SUPERFICIE TOTALE DEMANDEE A BAIL: 2ha 00ca 00a

DONT SUPERFICIE COUVERTE DE FORET: 2ha 00ca 00a

DONT SUPERFICIE COUVERTE EN SAVANE: Oha Ooca Ooa

SUPERFICIE MARECAGEUSE: Oha OOca OOa

Direction Générale des Territoires et de la Mer 16 avenue Léon Gontran Damas - 97320 Saint-Laurent du Maroni téléphone: 0594 34 74 00 - télécopie: 0594 34 27 66

IV- Objectifs de production

- 1°) Verger (indiquez par espèce, les surfaces et le nombre d'arbres à l'ha)
- -Arbres fruitier (diversification) sur 1 ha 00 ha 00 ca soit 170 pieds / ha
- 2°) <u>Cultures maraîchères</u> / <u>Cultures vivrières</u> (Indiquez les surfaces par type de culture)
- Maraîchage sur 1ha 00 a 00 ca



4°) Elevage (Indiquez la nature du cheptel, le nombre d'animaux)



Ce programme de mise en valeur sera annexé à l'acte

Saint-Laurent du Maroni, le 22/09/2020

Le preneur (Lu et approuvé) Lu et approuvé

ORANCHY



Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00007

18783 KOWANTING Tano arrete CA



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale de la Coordination et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur KOWANTING Tano sur un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Lieu-dit « route de Paul Isnard » Saint-Laurent-du-Maroni (Département de la Guyane)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU le procès verbal du 26 septembre 2019 de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 19 septembre 2017 ;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 08 novembre 2019 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 09 août 2021 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 18783, Monsieur Tano KOWANTING a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Monsieur Tano KOWANTING, né le 19 septembre 1971 à TABIKIE District MAROWIJNE (Suriname), de nationalité Surinamienne, demeurant et domicilié : 247, route des Chutes Voltaire, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1) : un terrain situé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (Guyane), au lieu-dit « route de Paul-Isnard », portant le numéro foncier F1040, d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiare (05ha00a00ca) ;

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevages en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location par l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de Saint-Laurent du Maroni (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État, les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'ayance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droits éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobiliers, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagements ou d'équipements collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses

Mèl : foncier@guyane.pref.gouv.fr co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 5027, 97306 Cayenne de mise en valeur annexée au présent arrêté (ANNEXE N°1)

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de neuf cents euros (900 €) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques − Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée de deux mois.



ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle Section F n° 1040 située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, au lieu-dit « route de Paul Isnard », d'une superficie totale de 5 ha 00 a 00 ca, de Monsieur KOWANTING Tano, réalisé le 09/08/2021, en présence de Monsieur KOWANTING Tano.

A. Délaissé marécageux	Sans objet	E. Cheptel	
NATURE DU TERRAIN	0.100	,	
- superficie sous forêt superficie sur savane	0 ha 00 0 ha 50		
- superficie sur savane	u na su		
B. Déforestation (en ha)			
- surface đéjà déforestée	5 ha 00		
- surf. restant à déforester.	0 ha 00		
C. Plantations (en ha)		F. Matériel	*, · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
- Canne	4 ha 00		
- Banane	0 ha 30	- Petit matériel courant	
- Maïs	0 ha 20	•	
D. Constructions (en m ²)		G. Réscaux divers	
- Maison d'habitation en dur - Cabanon en bois récent - 2 Carbets anciens	144 m² 20 m² 2 x 30 m²	- Electricité	

L'Attributaire

L'Enquêteur

Monsieur KOWANTING Tano

TAND

François-Xavier DE LA FOYE (de la DGTM – antenne Quest)

FX DE LA FOYE

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt -- Parc Rebard -- BP5002 -- 97305 Cayenne Cedex téléphone : «tel»-- télécopie : «fax»-- courriel : «prénom».«nom»@agriculture.gouv.fr

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

---- o O o ----

Etat civil du demandeur

 ${\bf NOM: \bf KOWANTING}$

PRENOM: Tano

ADRESSE: 247 route des chutes Voltaire

TELEPHONE: Sans

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 19/09/1971 - District Marowijne

SITUATION DE FAMILLE: Concubinage

NOMBRE D'ENFANTS: 1

FORMATION AGRICOLE: Formations techniques agricoles non validées

PROFESSION ACTUELLE: Chef d'exploitation agricole à titre principal

S'il s'agit d'une société.

NATURE:

CAPITAL:

NOM DES ACTIONNAIRES:

NOM DU RESPONSABLE:

Caractéristiques du terrain:

LIEU-DIT : route des chutes Voltaire (route de Paul Isnard)

REFERENCE CADASTRALE: F 1040

COMMUNE: Saint-Laurent du Maroni

SUPERFICIE TOTALE DEMANDEE A BAIL: 5 ha 00 a 00 ca

DONT SUPERFICIE COUVERTE DE FORET : 0 ha 00 a 00 ca

DONT SUPERFICIE COUVERTE EN SAVANE: 0 ha 50 a 00 ca

SUPERFICIE MARECAGEUSE: 0 ha 00 a 00 ca

ANNEE	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAUX
<u>Marécage</u> DEFORESTATION	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	·
CULTURES - Bananiers - Maïs - Canne à sucre	0 ha 30 0 ha 20 4 ha 00	0 ha 30 0 ha 20 4 ha 0 0				
CONSTRUCTION Mettez une X dans la colonne de l'année de début des travaux - Abris poules pondeuses (144 m²)		X		-		
CHEPTEL Inscrivez l'effectif amuel - Poules pondeuses		1000	1000	1000	1000	
MATERIEL Mettez une X dans la colonne de l'année de l'achat - Petit matériel		х				

IV-Objectifs de p	production
-------------------	------------

1º) Verger (indiquez par espèce, les surfaces et le nombre d'arbres à l'ha)

Verger diversifié (Citronniers, mandariniers, ramboutans): 0 ha 05 a 00 ca

- 2º) Cultures maraîchères (Indiquez les surfaces par type de culture)
- 3°) Autres cultures (Bananier, florale, industrielle)

Banane:

0 ha 30 a 00 ca

Mais:

0 ha 20 a 00 ca

Canne à sucre :

4 ha 00 a 00 ca

4º) Elevage (Indiquez la nature du cheptel, le nombre d'animaux)

Poules pondeuses:

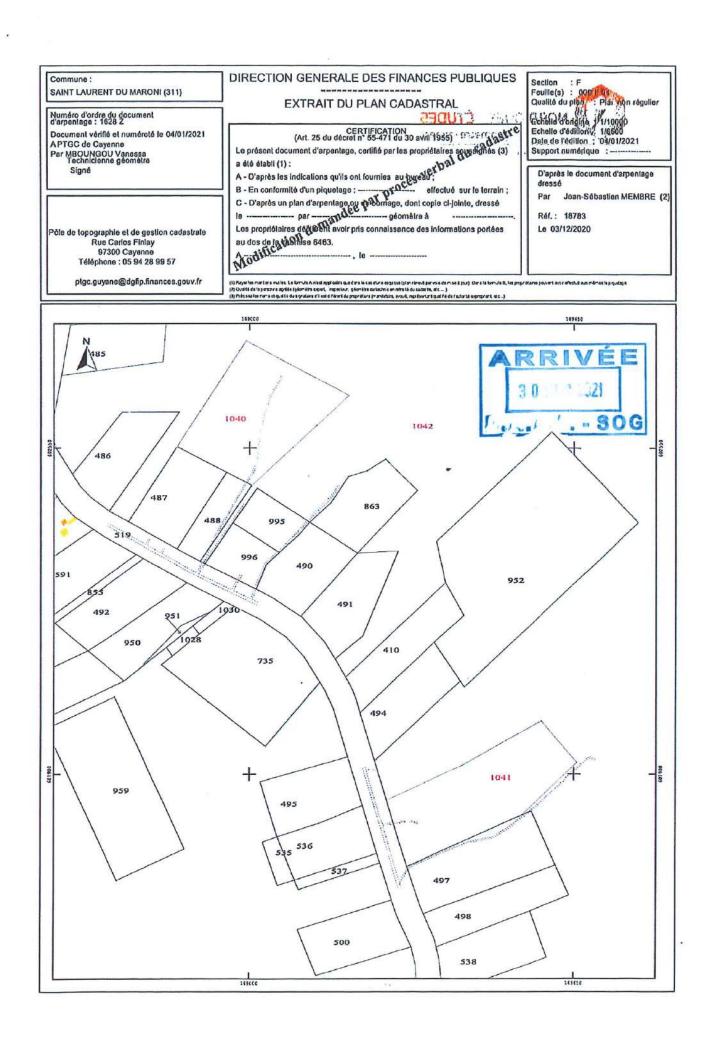
1000 pondeuses

Ce programme de mise en valeur sera annexé à l'acte -

Saint-Laurent du Maroni, le 05/08/2011.

L'attributaire, Monsieur KOWANTING Tano

TANO



Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00008

22680 EDWARD Sylvie arrete CA



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale de la Coordination et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame Sylvie Prosper EDWARD sur un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Macouria et lieu-dit « Risquetout-Ouest » à Montsinéry-Tonnégrande (Département de la Guyane)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des sefvices de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU le procès verbal du 11 mai 2021 de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 12 avril 2021 ;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 08 juillet 2021 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 31 août 2021 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 22680, Madame Sylvie Prosper EDWARD a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur les territoires des communes de Macouria et Montsinéry-Tonnégrande en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Madame Sylvie Prosper EDWARD née le 25 juin 1967 à Cayenne (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée : 2 Rue Jean-Jacques Dessalines Bat A - Balata-Abriba, 97351 Matoury, désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1) : un terrain situé sur les communes de Macouria et au lieu-dit « Risquetout-Ouest » à Montsinéry-Tonnégrande (Guyane), portant le numéro foncier AT 59 / BD 100, d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiare (05ha00a00ca) ;

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevages en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location par l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de Cayenne (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État, les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droits éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobiliers, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagements ou d'équipements collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses

Mél : foncier@guyane.pref.gouv.fr co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne de mise en valeur annexée au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de six cents euros (600 €) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques − Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- · par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, les maires de Macouria et Montsinéry-Tonnégrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Macouria et Montsinéry-Tonnégrande pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

1 8 JAN. 2022

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Des parcelles portant les numéros AT 59 située sur la commune de Macouria-Tonate et BD 100 située sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, d'une superficie totale de 4 ha 99 a 99 ca, au lieu-dit : « Risquetout-Ouest », de Madame EDWARD Sylvie, réalisé le 31 août 2021, en présence de Madame EDWARD Sylvie.

A. Délaissé marécageux	-	E. Cheptel	
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt superficie sur savane	4 ha 99 a 99 ca		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée surf. restant à déforester	4 ha 50 a 00 ca		
C. Plantations (en ha)		F. Matériel - Pompe - Groupe électrogène - Débroussailleuse - Petits outillages	1 1 1
D. Constructions (en m²)		G. Réseaux divers - Réseau électrique - Réseau téléphonique - Piste interne - Eau courante	

Observations: Terrain borné.

L'Attributaire

L'Enquêtrice

EDWARD Sylvie

C. TRUONG

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex téléphone : «tel» – télécopie : «fax» - courriel : «prénom», «nom» @agriculture, gouv, fr

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de 4 ha 99 a 99 ca, portant les numéros AT 59 situé sur la commune de Macouria-Tonate et BD 100 situé sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, au lieu-dit : Risquetout-Ouest, à joindre à l'acte de concession agricole de Madame EDWARD Sylvie, réalisé le 31 août 2021.

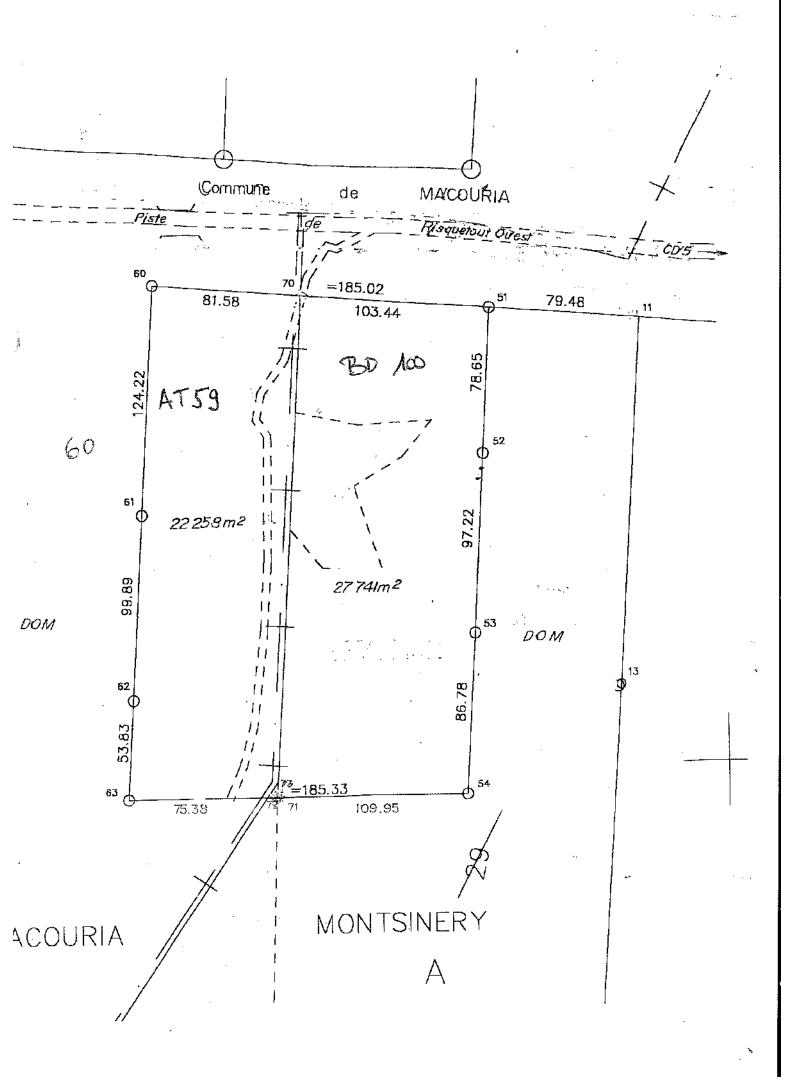
DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION		
- surface sous forêt	4 a 99 a 99 ca	
- surface déforestée		
- surface restant à déforester	4 ha 50 a 00 ca	
- superficie sur savane	_	
- délaissé marécageux	-	
PLANTATIONS		
- Agrumes	l ha 🕶	•
- Cerise, Merise	l ha	
- Abriba	0,5 ha	
- Сириаçи	0,5 ha	
- Cacao	0,5 ha	En bordure de crique
 Prune de cythère 	1 ha	.
- Ananas	0,5 ha	En inter-rang
- Wassaï	0,5 ha	
CONSTRUCTIONS (m ²)		
		Le carbet de repos deviendra un carbet
 Carbet de repos 	< 20 m ²	d'habitation dans les années à venir
- Poulaillers	$2 \times 40 \text{ m}^2$	
 Atelier de transformation 	8 x 5 m ²	
CHEPTEL		
- Poulet de chair	200	En année 2 ou 3
- Poule pondeuse	200	
^		
MATERIEL		
- Gyrobroyeur	,	
- Tracteur		
	·	

L'Attributaire,



EDWARD Sylvie

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex téléphone : «tel»- télécopie : «fax»- courriel : «prénom», «nom»@agriculture.gouv.fr



Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2022-01-18-00010

22999 GROMAT Werley arrete CA



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale de la Coordination et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ nº

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Werley GROMAT d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à « Savane de la Bordelaise » – 97355 MACOURIA (Guyane)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 12/04/2021;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 08/07/2021 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 12/10/2021 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 22999, Monsieur Werley GROMAT a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Macouria en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Monsieur Werley GROMAT, né le 03/01/1994 à Cayenne, de nationalité française, demeurant et domicilié : 18, rue Gaston Monnerville – résidence Barbadine, 97351 MATOURY, désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de MACOURIA (Guyane), au lieu-dit « Savane de la Bordelaise », portant le numéro foncier AS 100, d'une superficie de 02 hectares 07 ares 66 centiares (02ha07a66ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses

Mél foncier@guyane.pref.gouv.fr co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne de mise en valeurs annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1), et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- interdiction d'édifier tout type de construction à une distance de 75 mètres depuis l'axe de la route départementale.

Toute atteinte constatée par les agents des services de l'État peut entraîner la déchéance de la concession provisoire.

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de deux cent cinquante euros (250 €) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Macouria pendant une durée de deux mois.



ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro AS 110, d'une superficie totale de 2 ha 08 a 00 ca, de Monsieur GROMAT Werley au lieu-dit : « Savane de la Bordelaise » située sur la commune de Macouria, réalisé le 12/10/2021, en présence de Monsieur GROMAT Werley.

A. Délaissé marécageux	0 ha 33 a 00 ca	E. Cheptel	
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt superficie sur savane	2 ha 08 a 00 ca		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée surf. restant à déforester	-		
C. Plantations (en ha)	æ	F. Matériel - débroussailleuse - petits matériels	
D. Constructions (en m²)		G. Réseaux divers - réseau électricité - eau courante - réseau téléphonique	

Observations: Terrain borné.

L'Attributaire

GROMAT Werley

L'Enquêteur

C.TRUONG

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de 2 ha 08 a 00 ca, portant le numéro AS 100, au lieu-dit : « Savane de la Bordelaise » situé sur la commune de Macouria à joindre à l'acte de concession agricole de Monsieur GROMAT Werley, réalisé le 12 octobre 2021.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt surface déforestée surface restant à déforester		
- superficie sur savane - délaissé marécageux	2 ha 08 a 00 ca 0 ha 33 a 00 ca	
PLANTATIONS - Vivrier (banane plantain, dachine, patate douce, etc.) - Maraîchage (tomates hors sol, salade) - Arboriculture (groseille pays, agrumes)	1 ha 00 a 00 ca 0 ha 03 a 00 ca 1 ha 00 a 00 ca	La part des espèces cultivées évoluera en fonction de la nature du sol, de la fertilité et des aléas climatiques
CONSTRUCTIONS (m²) - Poulailler - Pondoir - Hangar - Serres - Maison d'habitation	100 m ² 50 m ² 150 m ² 374 m ² 100 m ²	
CHEPTEL - Poules pondeuses	700	Peut évoluer en poulet de chair en fonction du marché
MATERIEL - Micro tracteur 17cv - Système d'irrigation - Forage + pompe - Débroussailleuse - Véhicule 4x4		

L'Attributaire,

GROMAT Werley

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex téléphone : «tel»– télécopie : «fax»- courriel: «prénom».«nom»@agriculture.gouv.fr

Département : GUYANE

Commune : MACOURIA

Section : AS Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/10000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 27/09/2021

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :

RGFG95UTM22 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

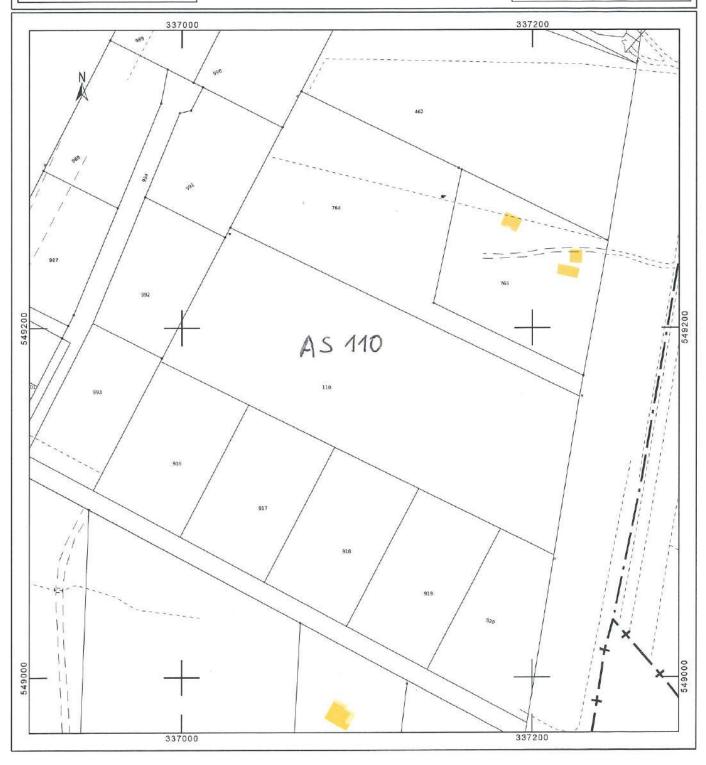
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

Pôle de topographie et de gestion cadastrale 97300 97300 Cayenne tél. 05 94 28 99 57 -fax ptgc.guyane@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



R03-2022-01-17-00002

AP projet de DOTM « campagne de forage de reconnaissance sur la concession Espérance » 13/2012 à Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté Nº

Projet de DOTM « campagne de forage de reconnaissance sur la concession Espérance » 13/2012 à Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane;

Tél: 05 94 29 51 34

Mel : <u>autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr</u> Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Compagnie Minière Espérance (CME), représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet de DOTM « campagne de forage de reconnaissance sur la concession Espérance » 13/2012 à Apatou et déclarée complète le 17 décembre 2021 ;

Considérant que le projet, sur une superficie de 111,01 ha, a pour objectif la reconnaissance d'enracinements aux minéralisations aurifères repérées dans les précédents travaux de surfaces et les forages préliminaires ;

Considérant que l'accès aux forages s'effectuera par pirogue depuis Saint-Laurent puis, à partir du site Espérance, par des pistes existantes avec la création d'accès sur 2600 m;

Considérant que sera utilisé un camp à proximité ;

Considérant que le projet comportera, le terrassement de 58 plateformes dont le déboisement de 53 d'entre elles avec un déblai remblais de 9 483 m³, que l'eau des bassins de rétention existants sera réutilisée et que la superficie déboisée est estimée à 2.4 ha :

Considérant que 62 forages de reconnaissance seront réalisés sur les différentes plateformes sur la concession « Espérance , qu'un diagnostic archéologique préventif complet de la zone et un diagnostic faune et flore ont été effectués ;

Considérant que le projet est situé en espaces natureis de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional);

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser autant que possible les surfaces déboisées existantes, à éviter le franchissement de cours d'eau, à mettre en place un recyclage des fluides et des bacs de décantation pour les boues de forage, à réhabiliter les plateformes à réception des résultats de l'échantillonnage, à éviter les arbres de plus de 60 cm de diamètre, à stocker les différents produits au camp de base dans des cuves habilitées, à prendre l'attache des autorités en cas de découverte de vestiges archéologiques et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, les mesures envisagées par le pétitionnaire et la durée des travaux estimée à un an, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Espérance (CME), représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM « campagne de forage de reconnaissance sur la concession Espérance » 13/2012 à Apatou.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Tél: 05 94 29 51 34

Mel : <u>autorite-environnementale.guyana@developpement-durable.gouv.fr</u> Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'appenage fleent des territoires
Direction de la transition écologique
et de la transition écologique
Fabrice PAVA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Têl: 05 94 29 51 34

Mél: <u>autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr</u>

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

R03-2022-01-17-00003

AP projet dextension dexploitation agricole au lieu dit La Chaumière à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté Nº

Projet d'extension d'exploitation agricole au lieu dit La Chaumière à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane :

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane;

Tél: 05 94 29 51 34

Mél : <u>autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr</u>

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Jacques LAU TXIA NENG, relative au projet d'extension d'exploitation agricole au lieu dit La Chaumière à Roura et déclarée complète le 20 décembre 2021;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG) du 10 janvier 2022 ;

Considérant que le projet d'agriculture biologique, de 100 ha, a pour objectif l'extension d'une exploitation agricole au lieu-dit « La Chaumière » sur la commune de Roura afin de faire de l'arboriculture (cacao, wassaï, cupuaçu et bois de rose sur 40ha) et de l'élevage bovin (60 têtes sur 45 ha), en préservant 15 ha pour protéger l'environnement ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la route nationale N°2 (Route de l'Est) ;

Considérant que le projet, parcouru par de nombreux cours d'eau, nécessitera le déboisement, d'une superficie de 85ha (10ha/an);

Considérant que le projet est identifié dans la zone naturelle du PNRG, en espaces agricoles au Schéma d'aménagement régional (SAR);

Considérant que le pétitionnaire envisage de contribuer au projet de transformation « Yana Wassaï » et s'engage à n'effectuer aucune modification des cours d'eau présents sur la parcelle, à ne pas déboiser les pentes supérieures à 15 %, à conserver une ripisylve de 10 à 50 m de chaque côté des cours d'eau, à garder une haie d'un mêtre de large autour de la parcelle, à mettre en place un enherbement sur la surface arboricole utilisée et mettre en œuvre une agriculture biologique ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Jacques LAU TXIA NENG, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'exploitation agricole au lieu dit La Chaumière à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

> Directeur adjoint Direction Générale Territoires et Mer 17 JAN 2022 Direction de l'amènagen सिपिए प्रकार territoires et de la transition écologique

> > ... Fabrice PAYA

Tál - 05 94 29 51 34

Mél : <u>autorite environnementale guyane@developpement-durable gouv.fr</u> Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél: 05 94 29 51 34

Mél : <u>autorite-environnementale guyane@developpement-dutable gouv.fr</u> Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

R03-2022-01-17-00001

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2021-11-19-00003 du 19 novembre 2021 portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la Belle Télé



Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ARRETE nº

modifiant l'arrêté n°R03-2021-11-19-00003 du 19 novembre 2021 portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à La Belle Télé

Service Paysages, Eau et Biodiversité

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw_Roura;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer:

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat

VU l'arrêté n°R03_2021_10_05_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ; ;

VU la demande de Mme Lisa WUYTS, Chargée de production pour la société La Belle Télé, le 05 novembre 2021;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 18 novembre 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires

- Charlotte NOTTEGHEM, Cheffe opératrice

- Fabien LEVESSIER, Fixeur

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de

Kaw-Roura et à utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve dans le cadre du documentaire Outremerveilles réalisée par la société La Belle Télé pour France 3.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 25 au 28 janvier 2022.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve est informée du tournage et elle y est associée ;
- dans le cadre des prises de vue sur le travail des gardes de la réserve, les gardes et la conservatrice sont informés du scénario en amont du tournage ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura n'est filmée ni diffusée ;
- la faune ne doit pas être dérangée ;
- dans le cas où la société La Belle Télé aurait recours à un prestataire touristique pour les déplacements en pirogues, ce prestataire doit être autorisé à exercer son activité au sein de la réserve nationale de Kaw-Roura;
- la société La Belle Télé transmet par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- les nom et logos de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et du gestionnaire de la réserve (PNRG) apparaissent au générique de fin.
- en cas de découverte fortuite, le bénéficiaire de l'autorisation contacte le service d'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (michelle.hamblin@culture.gouv.fr) après avoir pris un point GPS et une photo de l'objet ou structure si possible ;
- l'utilisation du drone est autorisé sur la réserve nationale, la direction de la sécurité de l'aviation civile doit être informée du survol (jean-luc.dubas@aviation-civile.gouv.fr);

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : gestion des données

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé e de mission compétent e à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin l'étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports de missions.

Article 7: publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité

du Service Paysages Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

R03-2022-01-11-00002

Arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci, destinés à la mise en uvre et le suivi de mesures compensatoires relatives à l'aménagement du secteur de Balaté-Nord - commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur le site de Pointe-Isère, Savane Sarcelle (savane Sarcelle)



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE n°

ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci, destinés à la mise en œuvre et le suivi de mesures compensatoires relatives à l'aménagement du secteur de Balaté-Nord-Commune de Saint-Laurent du Maroni sur le site de Pointe-Isère, Savane Sarcelle (savane Sarcelle)

Le Préfet de la région Guyane, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;

VU les articles L,518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-01-25-002 du 25 janvier 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord (SEMSAMAR), sur la commune de Saint-Laurent-Du-Maroni ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyarre, préfet de Guyane

VU le décret 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État,

ARRETE

Article 1: objet

Le Préfet de la Guyane ordonne que la Société d'Economie Mixte de Saint-Martin, dont l'agence Guyane est située immeuble BUT, ZI TERCA Centre commercial Family plaza 97351 MATOURY représentée par M. Patrick WEIRBACK directeur d'agence, et dénommée ci-après « la SEMSAMAR», consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la sommes de 52 000 € pour la gestion du site de la Savane Sarcelle, sur la commune de Mana.

Cette somme est versée dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées à l'article 22 de l'arrêté préfectoral susvisé, au profit :

- du Conservatoire du littoral;

Article 2 : modalités de consignation

La SEMSAMAR déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par la SEMSAMAR sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC. Une fois la contribution versée, la CDC fournira à la SEMSAMAR un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

Article 3: modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds vers le bénéficiaire (gestionnaire désigné par le Conservatoire) sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par le bénéficiaire. Cette demande sera accompagnée d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Les fonds, ainsi que les Întérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation conclues entre le Conservatoire et la SEMSAMAR.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- relevé de décisions du comité de gestion faisant office de déclaration de déconsignation ;
- montant à verser au bénéficiaire ;
- numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 4: voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique Bureau des contentieux Arche Sud 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5: exécution

Le secrétaire général des services de l'État, la Directrice du Conservatoire du Littoral, le Directeur Régional des finances publiques, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cayenne le 1 1 JAN 2012

R03-2022-01-18-00001

Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à Christiane TAUBIRA et Kanopé Films



Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ARRETE n°

portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à Christiane TAUBIRA et Kanopé Films

Service Paysages, Eau et Biodiversité

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-1 ;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw_Roura;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane :

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer :

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État

VU l'arrêté n°R03_2021_10_05_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ; ;

VU la demande de régularisation déposée par Éric LAFONTAINE, pour Christiane TAUBIRA, dans le cadre de la campagne des présidentielles 2022, et la société Kanopé Films, le 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable sur la demande de régularisation du gestionnaire de la réserve (PNRG) et de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, rendu le 17 janvier 2022;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires

- Christiane TAUBIRA, candidate à l'élection présidentielle
- Marc BARRAT, réalisateur et producteur exécutif de Kanopé Films

- Equipe technique de Kanopé Films

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2: nature de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et à utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve dans le cadre d'un clip réalisé pour la campagne électorale de Madame Christiane Taubira, réalisé par la société Kanopé Film.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable le 31 décembre 2021.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve est informée du tournage et elle y est associée ;

- dans le cadre des prises de vue sur le travail des gardes de la réserve, les gardes et la conservatrice sont informés du scénario en amont du tournage ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura n'est filmée ni diffusée ;

- la faune ne doit pas être dérangée ;

- dans le cas où la société Canopée Film aurait recours à un prestataire touristique pour les déplacements en pirogues, ce prestataire doit être autorisé à exercer son activité au sein de la réserve nationale de Kaw-Roura ;

- la société Canopée Film transmet par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;

- les nom et logos de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et du gestionnaire de la réserve (PNRG) apparaissent au générique de fin :
- en cas de découverte fortuite, le bénéficiaire de l'autorisation contacte le service d'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (michelle.hamblin@culture.gouv.fr) après avoir pris un point GPS et une photo de l'objet ou structure si possible ;

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

 – à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé∙e de mission compétent∙e à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin l'étude ;

 à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports de missions.

Article 7: publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité

du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE